

MÉMORIAL **Memorial**
DU des
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. **Großherzogthums Luxemburg.**

SAMEDI, 26 avril 1890.

M 23.

Samstag, 26. April 1890.

Arrêté royal grand-ducal du 23 avril 1890, qui autorise l'établissement de la « Société anonyme de la Brasserie de Diekirch », et en approuve les statuts.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 4 avril 1890 par le notaire Edouard Paquet d'Useldange, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société dite « Société anonyme de la Brasserie de Diekirch », pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu également l'art. 37 du dit Code ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la « Société anonyme de la Brasserie de Diekirch » est autorisé et ses statuts tels qu'ils sont relatés dans l'acte Paquet susmentionné, dont une expédition est annexée au présent, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice du droit des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Königl.-Großh. Beschluß vom 23. April 1890, wodurch die Errichtung der „Anonymen Diekircher Brauerei-Gesellschaft“ gestattet und deren Statut genehmigt wird.

Nir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 4. April 1890 durch den Notar Ed. Paquet zu Useldingen aufgenommenen Aktes, betreffend die Errichtung der „Anonymen Diekircher Brauerei-Gesellschaft“, für deren Errichtung die durch Art. 87 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bzw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht des Art. 37 des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung der „Anonymen Diekircher Brauerei-Gesellschaft“ ist gestattet und ihre im erwähnten Akte Paquet eingeschriebenen Statuten, von welchem Akte eine Ausfertigung gegenwärtigen Beschlusses angefügt ist, sind genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet des Rechtes der Interessenten ertheilt und behalten Wir Uns vor, dieselben bei Verletzung oder Nichtbefolgung der Statuten zurückzunehmen.

Art. 3. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Au Loo, le 25 avril 1890.

GUILLAUME.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt, welcher in's „Memorial“ eingebracht werden soll.

Im Loo, den 23. April 1890.

Wilhelm.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

ACTE DE STATUTS.

Par devant M^r Édouard *Paquet*, notaire à la résidence d'Useldange, Grand-Duché de Luxembourg, témoins présents, ont comparu :

1^o M. Louis *Godchaux*, industriel, domicilié à Luxembourg ;

2^o M. Joseph *Cahen*, négociant, domicilié à Ettelbruck, agissant comme mandataire spécial de M. Michel *Cahen*, ingénieur, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 81, suivant procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du 1^{er} avril courant ;

3^o M. Emile-Ernest *Salentiny*, notaire, domicilié à Ettelbruck, agissant comme mandataire spécial de M. Robert *Pornitz*, ingénieur, domicilié à Bruxelles, suivant procuration sous seing privé, datée de Bruxelles du 2 avril courant.

Les deux procurations prémentionnées demeureront annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées après avoir été paraphées et validées par les mandataires.

Lesquels comparants nous ont exposé que par acte reçu par le notaire instrumentaire le 31 juillet 1889, MM. Louis *Godchaux*, Michel *Cahen* et Robert *Pornitz*, prénommés, ont formé une société anonyme sous la dénomination de « Société anonyme de la Brasserie de Diekirch », dont le siège était établi à Diekirch et ayant pour objet la fabrication de la bière et la vente des produits et les opérations de commerce se rattachant à cette industrie ;

Que cependant, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de S. M. le Roi Grand-Duc et que l'acte de constitution doit recevoir la même haute approbation ; que cette formalité essentielle de l'autorisation et de l'approbation n'ayant pas été remplie jusqu'ici, la société créée par le contrat susvisé ne possède aucune existence légale encore et que partant le simple concours des volontés des trois fondateurs suffit pour modifier ou annuler le même contrat de société.

En conséquence, les comparants és-qualités déclarent que toutes les stipulations de l'acte de société du 31 juillet 1889, prémentionné, demeureront inopérantes et seront réputées non écrites.

Mais, par contre, ils ont arrêté entre eux un nouveau contrat de société anonyme à l'aide des conventions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, objet et durée de la Société.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présents statuts entre MM. Louis *Godchaux*, Michel *Cahen* et Robert *Pornitz*, prénommés, une société anonyme sous la dénomination de « Société anonyme de la Brasserie de Diekirch ».

Art. 2. — La Société a son siège social à Diekirch.

Art. 3. — La Société a pour objet :

1° La fabrication de la bière ;

2° La vente des produits de cette industrie et les opérations de commerce se rattachant à celle-ci.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à son industrie, lui est formellement interdite.

Art. 4. — La Société pourra, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire, céder tout ou partie de son avoir à des sociétés similaires, par voie de fusion ou autrement, ou prendre un intérêt dans celles-ci.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à partir de l'approbation des présents statuts par le Gouvernement grand-ducal.

A toute époque, le conseil d'administration pourra proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

CHAPITRE II. — *Apports.*

Art. 6. — M. Louis Godchaux fait apport à la Société :

1° Des immeubles, immeubles par destination et terrains sis en la ville de Diekirch, désignés par l'usage local sous le nom de Brasserie de Diekirch, tels qu'il les a acquis sur le liquidateur de la Société anonyme française de la Brasserie de Diekirch, ayant eu son siège social à Paris, rue de Hauteville, 54, suivant acte de vente reçu par le notaire Salentiny d'Ettelbruck et le notaire instrumentaire, le 29 juillet 1889, et dont la minute est restée au notaire Salentiny, pour le prix de 436,000 francs en principal et accessoires, non compris 7000 francs payés pour agio.

2° Du mobilier, matériel d'exploitation et matériel roulant de la brasserie, acquis suivant convention verbale du même jour, 29 juillet 1889, sur les curateurs de la faillite de l'Union Industrielle des Deux-Luxembourg, société anonyme ayant eu son siège à Luxembourg, pour le prix de 96,600 francs.

CHAPITRE III. — *Fonds social. — Actions. — Obligations.*

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 2000 actions de 500 francs entièrement libérées.

Les actions peuvent au moyen des bénéfices être remboursées au pair par voie de tirages au sort, ou être amorties par rachat en dessous du pair. L'action remboursée sera remplacée par un titre de jouissance qui aura les mêmes droits que l'action primitive, sauf qu'il ne participera à la répartition du premier dividende de 5 pCt. et sauf ce qui est dit à l'art. 48, paragraphe final.

Ce remboursement des actions ne pourra commencer qu'après que les obligations, dont il est parlé ci-après, auront été amorties.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision d'une assemblée générale extraordinaire. En cas d'une augmentation éventuelle du capital, aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 8. — Il est créé en outre 1200 obligations de 500 francs chacune rapportant 25 francs d'intérêt annuel, payable par semestre et par moitié les 1^{er} avril et 1^{er} octobre et remboursables à 510 francs, en vingt-deux ans, par voie de tirages au sort. Ces obligations peuvent être remboursées anticipativement en tout ou en partie, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Le tirage au sort des obligations à rembourser aura lieu en assemblée générale.

Les titres remboursés sont annulés en séance du conseil d'administration; cette opération est constatée par le procès-verbal, qui doit contenir à cet égard les indications nécessaires et notamment la désignation des numéros des titres annulés.

Le montant des obligations créées peut être augmenté en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire sans que toutefois le capital nominal des obligations de la Société puisse être supérieur au capital social souscrit et versé. Il ne pourra cependant être émis d'obligations de priorité au détriment des douze cents obligations créées par les présentes.

De même, pour sauvegarder les droits acquis des porteurs d'obligations, il sera interdit à la Société d'hypothéquer les immeubles sociaux.

Tout changement aux statuts destiné à déroger à ce qui vient d'être stipulé, devra être précédé du remboursement intégral des obligations créées ci-dessus et émises ou qui le seront dans la suite en conformité du présent article.

Mention des dispositions des quatre paragraphes qui précèdent sera faite sur chaque titre d'obligation.

Sur les 1200 obligations créées, 400 s'en trouvent souscrites à l'heure qu'il est au montant de 200,000 francs versés comptant par MM. Michel Cahen et Robert Pornitz, chacun pour moitié. Les 800 obligations restantes demeureront provisoirement attachées à la souche pour être émises par le conseil d'administration de la Société au fur et à mesure des besoins de la Société, mais jamais au-dessous du pair.

Art. 9. — En représentation de son apport, M. Louis Godchaux recevra 1700 actions entièrement libérées, de 500 francs chacune.

Les 300 actions restantes ont été souscrites, savoir : moitié par M. Michel Cahen et moitié par M. Robert Pornitz.

Art. 10. — Les actions sont signées par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Art. 14. — Les ayants-droit de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — Celui qui, par quelque événement que ce soit, aura été dépossédé de ses titres, pourra se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions suivantes :

Il assignera la Société en justice à l'effet de voir annuler les titres perdus et de lui en faire délivrer de nouveaux.

Cette assignation vaudra opposition à paiement.

Le tribunal ordonnera la publication d'un extrait de cette demande, avec sommation aux tiers intéressés d'y contredire sous peine de déchéance.

La forme, le mode et le nombre des publications, ainsi que les délais pour contredire, seront déterminés par le même jugement.

Durant l'instance, le tribunal pourra ordonner la consignation des capitaux ou dividendes échus ou permettre de les toucher contre un cautionnement à agréer par lui.

Il pourra être procédé au jugement définitif, lorsque les délais indiqués dans la publication seront expirés et que trois termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été distribués depuis la première insertion. Le jugement sera publié en extrait, d'après le mode à déterminer par le tribunal.

Si la législation du pays édicte des dispositions nouvelles spéciales sur la perte des titres, ces dispositions seules seront alors applicables et le présent article sera abrogé de plein droit.

Les dispositions renfermées au présent article seront reproduites intégralement sur le verso des titres.

Les frais relatifs à l'instance seront mis à la charge des intéressés demandeurs, qui doivent en faire l'avance.

En cas de perte ou de destruction de coupons de dividendes, leur annulation ne sera pas prononcée. L'actionnaire qui aura notifié à la Société, avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividendes et dûment justifié de la propriété de ceux-ci, obtiendra, à l'expiration du délai de prescription, le paiement des mêmes coupons.

Art. 16. — Les dispositions des art. 10, 11 et 12, alin. 2, et 15, sont applicables aux obligations.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la Société.*

Art. 17. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Les administrateurs sont nommés et sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sortira chaque année et pour la première fois à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1894.

L'ordre de sortie sera réglé la première fois par le sort, et l'ordre ainsi acquis sera observé dans la suite.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 18. — Le conseil d'administration représente la Société; il a les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il consent tous traités, transactions, compromis, obligations, hypothèques, inscriptions, toute main-levée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans paiement; il procède à tous actes d'acquisition, d'échange et d'aliénation d'immeubles.

Il renonce à tous les droits de privilège et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il exerce toutes poursuites pour recouvrement de créances, réalisations de privilèges, droits.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la Société, poursuites et diligences du directeur ou du membre qu'il délègue.

Il détermine le placement des fonds disponibles et de la réserve, et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la Société.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport, à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la Société.

Le conseil peut nommer un directeur ou choisir dans son sein un administrateur délégué, dont il détermine les attributions et fixe le traitement.

Il pourvoit provisoirement, s'il le juge convenable, au remplacement des administrateurs en cas de décès ou de démission jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui procède à l'élection définitive.

Art. 19. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Art. 20. — Le conseil d'administration nomme un président et un vice-président parmi ses membres.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président du conseil ou de celui qui le remplace. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social à Diekirch.

Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres n'est présente. Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres du conseil.

Art. 22. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits sur un registre spécial.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace et par un administrateur.

Art. 23. — Le directeur ou l'administrateur délégué est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

Il est chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le directeur ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises.

Cette disposition s'applique à tous les autres agents de la Société.

Art. 24. — Toutes les pièces se rapportant à l'administration et à la gestion, seront signées par le directeur ou par l'administrateur délégué.

Elles doivent, en outre, porter la signature du président du conseil ou d'un administrateur à ce spécialement délégué.

Le conseil peut déléguer cette seconde signature pour les affaires journalières.

Art. 25. — La première assemblée générale déterminera l'indemnité fixe des membres du conseil et celle des commissaires.

Cette indemnité pourra être répartie en jetons de présence.

Les administrateurs ont droit aux tantièmes éventuels stipulés par l'art. 34, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

Art. 26. — Les membres du conseil d'administration doivent fournir, à titre de cautionnement, chacun vingt actions de la Société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et sont déposées dans les caisses à ce désignées par le conseil.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale. A la cessation des fonctions de chacun des membres et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, ces actions seront restituées à leur propriétaire.

CHAPITRE V. — Des commissaires.

Art. 27. — Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un de ses membres spécialement désigné par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de la correspondance, le tout sans déplacement des titres ou documents.

Les commissaires informent le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la Société.

Art. 28. — Le collège des commissaires fait chaque année à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur l'examen du bilan et sur l'exercice de la surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

Art. 29. — Un commissaire sortira tous les deux ans et pour la première fois à la date de l'assemblée générale de 1894.

L'ordre de sortie sera réglé la première fois par le sort et l'ordre ainsi acquis sera observé dans la suite.

Le commissaire sortant peut être réélu.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 30. — Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dix actions. Toutes les dispositions de l'art. 26 sont applicables au cautionnement des commissaires.

CHAPITRE VI. — *Du bilan. — Du dividende. — De la réserve.*

Art. 31. — Au 30 septembre de chaque année et pour la première fois, le 30 septembre 1890, les livres de la Société sont arrêtés, et le conseil d'administration forme le bilan. Le premier exercice social comprendra toutes les opérations effectuées jusqu'au 30 septembre 1890.

Art. 32. — Le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner, au plus tard le 10 novembre de chaque année.

Art. 33. — Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui, est déposé au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Art. 34. — Les bénéfices nets de la Société, déduction faite des amortissements, des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, sont répartis comme suit :

a) 5 pCt. pour former un fonds de réserve, exclusivement destiné à faire face aux pertes et événements imprévus. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve aura atteint 20 pCt. du capital social.

Dans le cas où le bénéfice ne serait pas suffisant pour faire face au service des obligations, le complément pourrait être prélevé sur ce fonds.

b) Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 pCt., soit de 25 francs par action non amortie.

Le surplus est réparti comme suit :

1° 10 pCt. au conseil d'administration ;

2° Le complément est distribué entre toutes les actions à titre de deuxième dividende, à moins que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale n'en décide autrement. Le coupon de dividende est payable le 2 janvier.

Art. 35. — Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider la création d'une réserve extraordinaire, même concurremment avec la réserve ordinaire.

Art. 36. — Le paiement des intérêts des obligations, ainsi que des titres remboursables et des dividendes sur les actions, se fait chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration des cinq années après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la Société.

CHAPITRE VII. — *De l'assemblée générale.*

Art. 37. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, ou à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale; celle-ci désigne deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires présents acceptants.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un agent de la Société, désigné par le conseil d'administration.

Elle se réunit en séance ordinaire à Diekirch, le dernier dimanche du mois de novembre.

Le jour et le local de la réunion sont indiqués aux actionnaires d'après le mode déterminé par l'art. 46 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture de son rapport sur le bilan et les affaires de la Société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Toute question est décidée par mains-levées, à moins que le scrutin ne soit demandé. Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation, lorsqu'un actionnaire le demande.

Une feuille de présence est annexée à la minute du procès-verbal de la séance et signée par les actionnaires présents.

L'assemblée générale statue sur les comptes et le bilan, dont l'approbation vaut décharge pour l'administration.

Elle fixe la répartition des bénéfices, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Art. 38. — Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, et par l'un des membres du conseil.

Art. 39. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur une demande écrite, faite par le collège des commissaires, ou signée par des actionnaires, réunissant le cinquième du capital social émis; dans ces deux cas, la demande doit indiquer, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'art. 37.

Art. 40. — L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins ; tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée.

Art. 41. — Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou chez les banquiers à ce désignés par le conseil, contre un récépissé valant carte d'entrée. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit produire avant l'assemblée générale et faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et du certificat de dépôt délivré par l'un des banquiers désignés.

Art. 42. — La propriété de dix actions donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote soit comme propriétaire, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises.

Art. 43. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quelque soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Art. 44. — Si à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quelque soit le nombre des actions représentées ; mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu et ce sans préjudice de la majorité requise pour le vote des résolutions.

Art. 45. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou sur toutes autres qui lui seraient faites par le collège des commissaires ou par des actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales et possédant au moins le cinquième du capital émis, pourvu que ces propositions aient été communiquées par écrit au conseil d'administration en temps utile pour être mentionnées dans l'ordre du jour des avis de convocation de l'assemblée générale.

Art. 46. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont insérées à deux reprises différentes, à huit jours d'intervalle et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans deux journaux du Grand-Duché, un journal de Bruxelles et un journal de Francfort.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 47. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant comme il est dit aux art. 43, 44 et 46.

Toute modification aux statuts, prorogation de la durée de la Société, augmentation ou diminution du capital, ainsi que la cession partielle ou totale de l'actif par voie de fusion ou de cession, n'aura d'effet qu'après l'approbation par le Roi Grand-Duc, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

Art. 48. — A l'expiration du terme de la Société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale déterminera la forme et le mode de la liquidation et nommera les liquidateurs chargés de procéder à cette liquidation. A moins de décision contraire par cette assemblée, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, parmi lesquels ceux de continuer, jusqu'à réalisation, l'exploitation, et d'emprunter pour payer les dettes sociales, de transiger ou compromettre sur toutes contestations, de créer des effets de commerce, d'hypothéquer les biens de la Société, de les donner en gage, d'aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et de faire apport de l'avoir social à une autre société. A défaut par l'assemblée générale de nommer des liquidateurs, le ou les administrateurs en fonctions au moment de la dissolution de la Société seront liquidateurs vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs spécifiés ci-dessus.

En cas de liquidation l'avoir social servira d'abord à compléter l'amortissement des obligations encore en cours, et le surplus sera partagé entre toutes les actions non amorties jusqu'à concurrence de 500 francs par action, plus les intérêts courus à raison de 5 pCt. L'excédant sera partagé entre toutes les actions amorties et non amorties.

CHAPITRE IX. — *Disposition transitoire.*

Art. 49. — Par dérogation aux art. 17 et 27 des présents statuts, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Louis Godchaux susdit, Michel Cahen susdit, Guillaume Leibfried, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, Victor Tschiderer, banquier, demeurant à Diekirch, et Robert Pornitz susdit.

Commissaires : MM. Jacques Süss, négociant, demeurant à Strasbourg, et Jean-Pierre Brasseur, propriétaire d'hôtel, demeurant à Luxembourg.

Dont acte, lu et interprété aux comparants et aux témoins en présence des comparants, tous connus de nous notaire, par leurs noms, états et demeure, — fait et passé à Ettelbruck, en la maison du notaire Salentiny, le 4 avril 1890, en présence comme témoins des sieurs Henri Krombach, pharmacien, et Jules Mongenast, négociant-tanneur, les deux demeurant à Ettelbruck, qui ont signé avec les comparants et nous notaire.

(Suivent la formule d'enregistrement et les annexes.)

Pour expédition conforme,
(signé) Éd. PAQUET.

*Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilom *)*

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 28 février.....	fr. 75,750 00	fr. 632,500 00	fr. 51,250 00	fr. 757,500 00
Du 1 ^{er} au 31 janvier.....	fr. 67,500 00	fr. 621,250 00	fr. 56,250 00	fr. 745,000 00
Du 1 ^{er} janvier au 28 février. .	1890 141,250 00	1,253,750 00	107,500 00	1,502,500 00
	1889 129,037 50	1,129,635 00	62,500 00	1,321,162 50
Différence en faveur de	1890 12,213 50	124,125 00	45,000 00	181,337 50
	1889			
Produit kilométrique correspondant à				1890 fr. 85,028 82.
				1889 fr. 46,629 26.

*) Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, ainsi que celui de la partie de la ligne d'Esch-Redange située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

Chemins de fer et minières Prince-Henri. — Recettes des lignes.

Longueur en exploitation : 161 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 28 février 1890.	fr. 18,644 96	fr. 195,376 98	fr. 1,665 39	fr. 215,687 33
Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 1890 .	18,117 21	205,113 54	1,355 04	224,565 79
Id. 28 février .	1890 36,762 17	400,490 52	3,000 43	440,253 12
	1889 36,676 33	359,988 85	1,587 32	398,052 50
Différence en faveur de .	1890 85 84	40,501 67	1,613 11	42,200 62.
	1889			
Produit kilométrique correspondant à				1890 fr. 16,916 77, soit par jour-kilomètre fr. 46,53.
				1889 » 15,295 22, » » » fr. 41,90.

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Monderf-Remich et de Cruchten-Larochette.

Longueur en exploitation : 41 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 28 février	fr. 5,746 20	fr. 2,592 33	fr. 344 40	fr. 8,482 95
Du 1 ^{er} au 31 janvier	5,368 30	2,367 80	381 50	8,117 40
Du 1 ^{er} janvier au 28 février. .	1890 11,114 50	4,760 15	725 70	16,600 35
	1889 9,929 60	6,415 95	725 70	17,069 25
Différence en faveur de	1890 1,184 90			
	1889	1,633 80		468 90
Produit kilométrique correspondant à				1890 fr. 2,429 32.
				1889 fr. 2,497 94.